

# RÈGLEMENTS INTÉRIEURS ET DE PROCÉDURE

## MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS AU GREFFIER DU TRIBUNAL

LE TRIBUNAL

Vu l'article 23 de son règlement de procédure;

Vu les Instructions au greffier adoptées le 5 juillet 2007, telles que modifiées par la décision du Tribunal du 17 mai 2010;

ADOpte LES PRESENTES MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS AU GREFFIER:

### *Article premier*

1. À l'article 2, paragraphe 5, le mot «pièces» est remplacé par le mot «actes» et le mot «déposées» par le mot «déposés».
2. L'article 3 est modifié comme suit:
  - au paragraphe 1, une virgule est ajoutée après le mot «ordonnances» et le membre de phrase «toutes les pièces versées» est remplacé par le membre de phrase «tous les actes de procédure versés»;
  - au paragraphe 2, le terme «la pièce» est remplacé à deux reprises par le terme «l'acte»;
  - au paragraphe 4, second alinéa, le texte est remplacé par le texte suivant:

«La mention de l'inscription au registre, comportant l'indication du numéro d'ordre et de la date de l'inscription au registre, est faite sur l'original de l'acte de procédure déposé par les parties ou sur la version réputée être l'original de cet acte <sup>(1)</sup>, ainsi que sur toute copie qui leur est signifiée. Cette mention est faite dans la langue de procédure.»
  - au paragraphe 5, le texte est remplacé par le texte suivant:

«Lorsque l'inscription d'un acte de procédure au registre n'est pas faite à la date même de son dépôt, cette dernière date est mentionnée au registre et sur la version originale ou réputée être l'original, ainsi que sur les copies de cet acte.»
  - au paragraphe 6, le membre de phrase «, la date visée à l'article 5 de la décision du Tribunal du 14 septembre 2011» est ajouté après les mots «un fonctionnaire ou agent du greffe».
3. L'article 4 est modifié comme suit:
  - le deuxième alinéa du paragraphe 2 devient le premier alinéa du paragraphe 3;
  - le troisième alinéa du paragraphe 2 devient le second alinéa du paragraphe 3;
  - le quatrième alinéa du paragraphe 2 devient le paragraphe 4;
  - le paragraphe 3 devient le paragraphe 5.
4. L'article 5 est modifié comme suit:
  - au paragraphe 1, le texte est remplacé par le texte suivant:

«Le dossier de l'affaire contient: les actes de procédure, le cas échéant accompagnés de leurs annexes, portant la mention, visée à l'article 3, paragraphe 4, second alinéa, des présentes instructions, signée par le greffier; les décisions prises dans cette affaire, y compris celles concernant le refus d'acceptation d'actes; les rapports d'audience; les procès-verbaux d'audience; les notifications faites par le greffier, ainsi que, le cas échéant, tout autre acte ou correspondance qui sera à prendre en considération pour le jugement de l'affaire.»

<sup>(1)</sup> Au sens de l'article 3 de la décision du Tribunal du 14 septembre 2011 relative au dépôt et à la signification d'actes de procédure par la voie de l'application e-Curia (JO C 289, p. 9).

- au paragraphe 2, le membre de phrase «si une pièce doit être versée au dossier» est remplacé par le membre de phrase «sur le versement au dossier d'un acte de procédure»;
  - au paragraphe 4, premier alinéa, le mot «original» est supprimé;
  - au paragraphe 5, le texte est remplacé par le texte suivant:

«Les versions confidentielles et les versions non confidentielles des actes de procédure font l'objet d'un classement séparé dans le dossier. L'accès à la version confidentielle des actes de procédure est uniquement autorisé pour les parties vis-à-vis desquelles aucun traitement confidentiel n'a été ordonné.»;
  - au paragraphe 6, les mots «Une pièce produite» sont remplacés par les mots «Un acte de procédure produit», le mot «versée» est remplacé par le mot «versé» et le mot «prise» par le mot «pris»;
  - au paragraphe 7, les termes «pièces versées» sont remplacés par les termes «actes de procédure versés»;
  - au paragraphe 8, le terme «pièces» est remplacé par le terme «actes».
5. L'article 6 est modifié comme suit:
- au paragraphe 1, les mots «certains éléments ou pièces» sont remplacés par les mots «certaines données»,
  - au paragraphe 2, premier alinéa, les mots «certains éléments ou pièces» sont remplacés par les mots «certaines données» et le membre de phrase «points 74 à 77» est remplacé par le membre de phrase «points 88 à 91».
6. L'article 7 est modifié comme suit:
- dans le titre, les mots «de pièces» sont remplacés par les mots «d'actes de procédure»;
  - au paragraphe 1, premier alinéa, les mots «pièces versées» sont remplacés par les mots «actes versés»;
  - au paragraphe 1, deuxième alinéa, les mots «pièces déposées» sont remplacés par les mots «actes de procédure déposés»;
  - au paragraphe 1, troisième alinéa, le mot «mémoire» est remplacé par les mots «acte de procédure» et le membre de phrase «aux points 55 et 56» par le membre de phrase «au point 55»;
  - au paragraphe 1, quatrième alinéa, le membre de phrase «aux points 57 et 59» est remplacé par le membre de phrase «aux points 64 et 66 à 68» et les mots «du mémoire» sont remplacés par les mots «de l'acte de procédure»;
  - au paragraphe 2, les mots «mémoires ou» sont supprimés;
  - au paragraphe 3, premier alinéa, les termes «de pièces» sont remplacés par les termes «d'actes de procédure», le membre de phrase «déterminant les conditions dans lesquelles un acte de procédure transmis au greffe par voie électronique est réputé être l'original de cet acte visée à l'article 43, paragraphe 7, du même règlement» est remplacé par le membre de phrase «du Tribunal du 14 septembre 2011», le terme «pièces» entre les mots «les» et «qui» est remplacé par le terme «actes» et le mot «manuscrite» est ajouté après le terme «signature»;
  - au paragraphe 4, les mots «ou documents», «mémoire ou», ainsi que «aux mémoires» sont supprimés;
  - au paragraphe 5, premier alinéa, les mots «des mémoires ou» sont supprimés;
  - au paragraphe 5, deuxième alinéa, le membre de phrase «pièces ou documents annexés à un mémoire ou acte de procédure ne sont pas accompagnés» est remplacé par le membre de phrase «pièces annexées à un acte de procédure ne sont pas accompagnées»;
  - au paragraphe 5, troisième alinéa, le terme «notifier» est remplacé par le terme «signifier» et le terme «la pièce» est remplacé par le terme «l'acte»;
  - au paragraphe 6, le texte est remplacé par le texte suivant:

«Lorsqu'une partie conteste le refus d'un acte de procédure par le greffier, celui-ci soumet cet acte au président afin qu'il soit décidé s'il doit être accepté.».
7. À l'article 9, paragraphe 2, les mots «le mémoire ou» sont supprimés.

8. L'article 10 est modifié comme suit:

- au paragraphe 1, premier alinéa, le membre de phrase «sont faites,» est remplacé par le mot «faites» et les termes «sont effectuées» sont ajoutés après les mots «règlement de procédure»;
- au paragraphe 1, second alinéa, la dernière phrase est supprimée;
- au paragraphe 4, deuxième alinéa, le mot «pièces» est remplacé par les mots «actes de procédure» et le terme «signifiées» par le terme «signifiés»;
- au paragraphe 5, le mot «télécopie» est remplacé par le mot «télécopieur»;
- au paragraphe 6, le texte est remplacé par le texte suivant:

«Lorsqu'une annexe à un acte de procédure est produite en un seul exemplaire, en raison de son volume ou pour d'autres raisons, et que des copies ne peuvent pas en être signifiées aux parties, le greffier informe ces dernières et leur indique que l'annexe est tenue à leur disposition au greffe pour consultation.».

9. À l'article 11, paragraphe 2, le mot «pièces» est remplacé par les mots «actes de procédure» et le terme «acceptées» par le terme «acceptés».

10. À l'article 12, le mot «documents» est remplacé par le mot «actes».

11. À l'article 13, paragraphe 3, le membre de phrase «preuves ou pièces produites» est remplacé par le membre de phrase «actes de procédure produits».

12. L'article 17 est modifié comme suit:

- au paragraphe 1, les mots «d'une pièce» sont remplacés par les mots «d'un acte»;
- au paragraphe 2, les mots «d'une pièce» sont remplacés par les mots «d'un acte».

13. À l'article 19, paragraphe 2, le membre de phrase «, de la décision du Tribunal du 14 septembre 2011 et des conditions d'utilisation de l'application e-Curia» est ajouté après les mots «règlement de procédure».

#### Article 2

Les présentes modifications aux Instructions au greffier sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elles entrent en vigueur le jour suivant leur publication.

Fait à Luxembourg, le 24 janvier 2012.

*Le greffier*  
E. COULON

*Le président*  
M. JAEGER